



PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DES
LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de l'Urbanisme et
de l'Environnement

ARRETE N° 2281 DU 11 JUIL. 2006

Portant autorisation d'exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement par
le GAEC du PRE AVRIL à LE CHATELET-SUR-MEUSE

Le Préfet de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Livre V, titre 1er du code de l'Environnement,

Vu le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié, relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du Code de l'Environnement,

Vu la demande présentée par le GAEC du PRE AVRIL, dont le siège social est à LE CHATELET-SUR-MEUSE (52400),

Vu l'avis de l'inspecteur des installations classées,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa réunion du 13 juin 2006

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Le GAEC du PRE AVRIL, dont le siège d'exploitation est à LE CHATELET-SUR-MEUSE est autorisé à mettre en exploitation, sur les parcelles B 996 – 232 - 982 et ZB 3, un élevage de bovins au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Rubrique	Désignation	Capacité	Régime
2101-2	Vaches laitières et/ou mixtes – plus de 100 vaches	206 vaches (150 vaches laitières 56 vaches allaitantes)	Autorisation
2101-1	Veaux de boucherie ou bovins à l'engraissement – de 50 à 400 animaux	180 bovins à l'engraissement	Déclaration

Article 2 : Au sens du présent arrêté, on entend par :

habitation : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel ;

local habituellement occupé par des tiers : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;

bâtiments d'élevage : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement des élevages porcins, les enclos des élevages de porcs en plein air, ainsi que les enclos et les volières des élevages de volailles où la densité des animaux est supérieure à 0,75 animal-équivalent par mètre carré ;

annexes : les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, la salle de traite ;

fumiers : un mélange de déjections solides et liquides et de litières ayant subi un début de fermentation sous l'action des animaux ;

effluents : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les jus d'ensilage et les eaux usées issues de l'activité d'élevage et des annexes.

Chapitre I: Localisation

Article 3 : Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés, conformément aux plans annexés.

Les nouveaux bâtiments et leurs annexes seront implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées et des zones conchyliologiques

Article 4 : L'extension du bâtiment laitier (LOG) et du bâtiment AP1 est autorisée, conformément aux plans annexés au présent arrêté

Article 5 : Le nombre de vaches nourrices et/ou taries hébergées dans le bâtiment AP1 ne pourra pas exéder 41, conformément à l'antériorité acquise par la déclaration initiale d'effectifs de 1993 et la fumière existante devra être supprimée.

Le bâtiment AP6, renfermant 26 génisses, devra être abandonné dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant la fin de l'année 2015

Article 6 : En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées peuvent être augmentées.

Chapitre II: Règles d'aménagement

Article 7 : L'exploitant prend les dispositions appropriées pour intégrer l'élevage dans le paysage.

Article 8 : Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des bâtiments des élevages sur litière accumulée.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments des élevages sur litière accumulée.

Article 9 : Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnection muni d'un système de non-retour.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret N°96-102 du 2 février 1996 s'appliquent au puits utilisé par le GAEC du PRE AVRIL pour l'abreuvement des animaux.

Article 10 : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Article 11 : Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

Article 12 : Les ouvrages de stockage des effluents visés à l'article 3 sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

La capacité des ouvrages de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments, doit tenir compte des particularités climatiques limitant les possibilités d'épandage sur les terres agricoles. Leur capacité minimale doit permettre le stockage de la totalité des effluents produits pendant au moins quatre mois.

L'étanchéité des ouvrages doit être contrôlée régulièrement par l'exploitant qui doit veiller à prendre toutes dispositions pour éviter toute pollution accidentelle du milieu naturel.

Sans préjudice des réglementations applicables par ailleurs (Code du Travail, etc.), les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace et hermétique d'au moins deux mètres de haut et dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.

Les nouveaux ouvrages de stockage des lisiers et effluents liquides sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière. Le stockage du compost et des fumiers :

- respecte les distances prévues à l'article 3
- respecte la distance minimale de 100 mètres vis-à-vis des captages d'adduction d'eau potable
- ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit.

La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices. Enfin, le tas doit être constitué de façon continue, dans l'espace et le temps, pour limiter les infiltrations d'eau et disposer d'un produit homogène. Le contenu de chaque remorque doit être adossé au précédent sans manipulation.

Chapitre III: Règles d'exploitation

Article 13 : Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

Durée Cumulée d'apparition du bruit particulier T	Emergence Maximale admissible
T < 20 minutes	10 db (A)
20 minutes < ou = T < 45 minutes	9 db (A)
45 minutes < ou = T < 2 heures	7 db (A)
2 heures < ou = T < 4 heures	6 db (A)
T > ou = 4 heures	5 db (A)

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 14 : Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

Article 15 : Les effluents de l'élevage sont traités par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions des articles 17, 18, 19 et au plan annexé au présent arrêté.

Article 16 : Tout rejet direct d'effluents dans les eaux souterraines est interdit.
Tout rejet d'effluents non traités dans les eaux superficielles est strictement interdit.

Article 17 : Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	Distance Minimale	Délai Maximal d'enfouissement après épandage sur terres nues
Composts visés à l'article 16.	10 mètres	Enfouissement non imposé
Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé.	15 mètres	Immédiat
Fumiers bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois Effluents, après un traitement visé à l'article 19 et/ou atténuant les odeurs.	50 mètres	24 heures
Autres fumiers de bovins et porcins Fumiers de volailles, après un stockage d'au minimum deux mois Fientes à plus de 65 % de matière sèche Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol du type pendillards est utilisé Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	12 heures
Autres cas.	100 mètres	24 heures

Une distance d'au moins 35 mètres doit être respectée vis-à-vis des puits, forages, sources, rivages, berges des cours d'eau pour l'épandage des fumiers compacts, lisiers, purins, eaux résiduaires.

En dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages sur terres nues des effluents sont suivis d'un enfouissement dans les délais précisés par le tableau ci-dessus, à l'exception des composts visés à l'article 18.

Article 18 : Les distances minimales définies à l'article 17 s'appliquent aux composts élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :

- les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;
- la température des andains est supérieure à 55°C pendant 15 jours ou à 50°C pendant six semaines. L'élévation de la température est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.

Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

Article 19 : 1. Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puisse se produire.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

2. Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant ;
- l'identité et l'adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Ces périodes sont celles définies par le programme d'action pris en application du décret n°2001-34 du 10 janvier 2001 susvisé.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

3. La quantité d'azote épandue ne doit pas dépasser 170 kg par hectare épandable et par an en moyenne sur l'exploitation pour l'azote contenu dans les effluents de l'élevage et les déjections restituées aux pâturages par les animaux.

S'il apparaît nécessaire de renforcer la protection des eaux, le préfet peut fixer les quantités épandables d'azote et de phosphore à ne pas dépasser en fonction de l'état initial du site, du bilan global de fertilisation figurant dans l'étude d'impact et des risques d'érosion des terrains, de ruissellement vers les eaux superficielles ou de lessivage.

4. L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- à moins de 100 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; le préfet peut réduire cette distance jusqu'à 50 mètres pour l'épandage de composts élaborés conformément à l'article 17 ;
- à moins de 500 mètres en amont des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées et des zones conchyliologiques, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation ;
- à moins de 35 mètres des puits, forages, sources, rivages, berges des cours d'eau
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;

- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détremplés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole,
- par aéro-asperion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents.

L'épandage par aspersion n'est possible que pour les eaux issues du traitement des effluents. Ce type d'épandage doit être pratiqué au moyen de dispositifs qui ne produisent pas d'aérosol.

Ces dispositions sont sans préjudice des dispositions édictées par les autres règles applicables aux élevages, notamment celles définies dans le cadre des programmes d'action en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ou du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole.

Article 20 : L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire.

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

Article 21 : Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

Article 22 : Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

Les animaux, morts sur le site, sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit.

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation, notamment pour les matières relevant du service public de l'équarrissage.

Article 23 : Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n°88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

Article 24 : Les exploitants doivent permettre la mise en station des engins-pompes auprès de l'étang de 600 m³, par la création d'une plate-forme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 160 kilo-newton et ayant une superficie minimale de 32 m² (8X4). Cet étang devra être desservi par une voie empierrée d'une largeur de 3 mètres.

En outre, cette réserve d'eau doit répondre aux caractéristiques définies ci-après :

- limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 mètres, dans le cas le plus défavorable
- veiller à ce que le volume de l'eau contenu soit constant en tous saison.

Les exploitants doivent assurer la défense extérieure contre l'incendie des bâtiments implantés à plus de 300 mètres, par les voies praticables de l'étang, au moyen d'un poteau incendie normalisé de 100 mm, piqué sur une canalisation de 100 mm. Cet hydrant devra être implanté en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus de 5 mètres de celle-ci et assurer un débit minimum de 17 l/s sous une pression dynamique de 1 bar pendant un minimum de 2 heures.

En cas d'impossibilité technique, une solution utilisant les ressources naturelles, aménagement d'une réserve naturelle ou artificielle d'une capacité minimale de 120 m³, pourrait être recherchée en collaboration avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours. A cet effet prendre contact avec M. le Chef de Centre, du Centre d'Intervention de Groupement de LANGRES. »

La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,
- ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Chapitre IV: Autosurveillance

Article 25 : L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural, y compris pour les parcelles mises à disposition par des tiers. Par îlot cultural, on entend un regroupement de parcelles homogènes du point de vue de la culture concernée, de l'histoire culturelle (notamment pour ce qui concerne les successions et les apports organiques) et de la nature du terrain.

Le cahier d'épandage doit regrouper les informations suivantes relatives aux effluents d'élevage issus de l'exploitation :

- le bilan global de fertilisation ;
- l'identification des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues ;
- les superficies effectivement épandues ;
- les dates d'épandage ;
- la nature des cultures ;
- les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
- le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

En outre, chaque fois que des effluents d'élevage produits par l'exploitation sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage doit comprendre un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 26 : L'administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation des activités visées par le présent arrêté rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité, de l'hygiène et de la sécurité publique et ce sans que le pétitionnaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

Article 27 : Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée sans délai au maire de la commune conformément à l'article L. 531-14 du Code du Patrimoine.

Article 28: Toutes extensions ou modifications apportées à l'installation, à son mode d'utilisation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doivent être portées avant leur réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 29 : Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 30 : Lorsque l'installation cessera l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, son exploitant en informera le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indiquera les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remettra en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Article 31 : L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. Il sera fait mention :

- des mesures d'urgence mises en œuvre par l'exploitant pour limiter leurs conséquences immédiates,
- des propositions de mesures durables à mettre en œuvre destinées à éviter leur reproductibilité.

Article 32 : Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'Environnement.

Chapitre VI - Dispositions diverses

Article 33 : Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché :

- par les soins du pétitionnaire de façon permanente et visible sur les lieux de l'établissement autorisé ;
- par les maires de LE CHATELET-SUR-MEUSE, PARNOY-EN-BASSIGNY, VAL-DE-MEUSE, MARCILLY-EN-BASSIGNY et AGEVILLE à la porte des mairies pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis sera inséré par le Préfet aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Article 34 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne. Le délai de recours est :

- de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.
- de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage..

Article 35 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de LANGRES, les maires des communes concernées, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chaumont, le 7 JUIL. 2006

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture



GAEC DU PRE AVRIL -POUILLY EN BASSIGNY

actualisation 11 mars 2005

Annexe 8-1

N°LOT	SURFACE	TERRAIN	TYPE DE SOL	SURFACE EXCLUE	RAISONS EXCLUS.	SPE	ÉTUDE D'ÉDANOAGE		SURFACES RETENUES	CULTURES		
							0	1				
1	11.50		11.50	G4 (D6)	2.45	eau, fossé	9.05	9.05	3.05	6.00	9.05	PN
2	27.43		27.43	G4 (D21)	3.08	eau, fossé	24.35	24.35	3.35	21.00	24.35	M-B
3	18.48		4.28	G4 (1,5)	2.70	eau, étang	1.58	1.58	0.08	1.50	1.58	PN
4	8.30		8.30	G4 (D6)	0.63	eau, étang	13.57	13.57	7.57	6.00	13.57	BJ
5	27.26		17.93	G4 (D17,93)			8.30	8.30	5.30	3.00	8.30	B-M
6*	22.40		9.33	G4 (D1)	2.80	tiers, fossé	6.53	6.53	5.53	1.00	6.53	PN
7	1.30		1.30	G4	1.30	tiers	21.15	21.15	11.15	10.00	21.15	PN
8	2.60		2.60	G4	2.36	pts, eau, fos	0.24	0.24	0.24	0.24	0.00	PN
9	1.05		1.05	G4	1.05	tiers, fossé	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	PN
10	10.85		10.85	G4	1.61	eau	9.24	9.24	9.24	9.24	9.24	PN
11	1.87		1.87	G3	1.17	pente, eau	0.70	0.70	0.70	0.70	0.70	PN
12	1.25		1.25	G4	0.67	fossé	0.58	0.25	0.33	0.58	0.58	PN
13	1.55		1.55	G4	0.78	eau	0.77	0.77	0.77	0.77	0.77	PN
14*	14.06		13.90	G4 (D5)	1.58	fossé	12.32	12.32	7.32	5.00	12.32	PN
15	10.72		4.00	G4	0.60	fossé	3.40	3.40	3.40	3.40	3.40	M-B
16	51.58		31.21	G4	2.10		29.11	29.11	29.11	29.11	29.11	MB
17	2.80		2.80	G4	1.47	tiers, fossé	1.33	1.33	1.33	17.57	17.57	PN
18	9.09		9.09	G4(D8)	0.24	pente	8.85	8.85	8.85	8.85	8.85	PN
19	2.66		2.66	G3	0.15	tiers	2.51	2.51	2.51	2.51	2.51	PN
20	17.16		17.16	G4			17.16	17.16	17.16	17.16	17.16	MBPT
21	33.02		15.28	G2a G4			15.28	15.28	15.28	15.28	15.28	MPTCH CP
22	25.30		12.99	G2a G4	7.90	fossé, pente	9.84	8.70	1.14	8.70	1.14	9.84
			12.31	G2a G4	5.81	fossé, pente	6.50	6.50	6.50	6.50	6.50	PN

GAEC DU PRE AVRIL-POUILLY EN BASSIGNY

actualisation 11 mars 2005

Annexe 8-2

N°LOT	SURFACE	TYPE DE SÉAVER	TYPE DE SOL	SURFACE EXCLUE	RAISONS EXCLUS.	SSE	ARTICULÉE A L'EPE ANDYCH		Furries	SURFACES RETENUES	CULTURES
							0	1			
23	1.81		G2a G4	1.81	fossé, pente	0.00			0		
24	11.43	11.43	PH G4H+	0.73	fossé	10.70		10.70		10.70	PN
25	9.68	9.68	G2a G4			9.68		9.68		9.68	JB
26	0.90	0.90	G4	0.25	tiers	0.65		0.65		0.65	M CH CP
27	4.25		G4H+	0.39	fossé	3.86		3.86		3.86	M CH CP
28	1.98	1.98	G4H+	0.28	fossé	1.70		1.70		1.70	PN
29	3.27	3.27	G4H+	1.27	fossé,tiers	2.00		2.00		2.00	PN
30	11.00		G4H+	0.38	point eau	10.62		10.62		10.62	PN
TOTAL	346.55	179.60	166.66	49.48		296.78	0.25	209.95	86.58	0.00	88.84
											295.78

M : maïs O : orge B : blé AU: 0.29

PN : prairie naturelle CH: Colza hiver CP: Colza printemps

J: Jachère

Vu pour être annexé à mon
arrêté n° en date

de ce jour
CHAUMONT, le 1 JUL. 2006

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Hervé Deymelle


